



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

ARRÊTÉ n° 2018-04-12-010 du 12 AVR. 2018
portant mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires
SA COMPAGNIE FRANÇAISE DE MOKTA - commune de BERTHOLENE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 514-5, L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-0517 du 19 mars 1999 donnant acte à la Société des Mines de Jouac de l'arrêt définitif des travaux miniers à l'intérieur de la concession des Balaures et prescrivant la surveillance du site et de son environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2007-295-5 du 22 octobre 2007, actant le classement du site sous la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le courrier de la société AREVA en date du 10 novembre 2017 informant le préfet de la dissolution et de la radiation de la Société des Mines de Jouac avec transmission universelle de patrimoine à la Société Compagnie Française de Mokta ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 9 novembre 2016 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les réponses écrites apportées le 13 février 2017, le 14 mars 2017 et le 20 avril 2017 par la société AREVA suite au rapport d'inspection sus-visé ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 février 2018 ;
- Considérant** que lors de sa visite en date du 9 novembre 2016 sur le site de la SA COMPAGNIE FRANÇAISE DE MOKTA, l'inspecteur de l'environnement a constaté :
- l'absence de procédure d'alerte du personnel en cas de panne de l'automate de contrôle de la station de traitement des eaux, indépendamment d'une perte des utilités ;
 - la détérioration de certains ouvrages en béton, dont le dispositif de drainage des eaux, (canal de dérivation du ruisseau des Balaures), le bassin tampon de collecte des eaux de la mine à ciel ouvert et la capacité de rétention des deux cuves de soude ;
 - l'absence de clôture d'une hauteur minimale de 2m sur le périmètre de la station de traitement des eaux, des bassins associés et de la verse à stériles ;

- l'absence de gardiennage ou de dispositif alternatif en dehors des heures ouvrées ;

Considérant que, lors de la visite de la Commission de Suivi de Site du 6 février 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté le maintien d'une trappe de visite ouverte, au niveau de la canalisation de transport de lait de chaux ;

Considérant :

- que la bonne marche des installations de traitement et notamment de l'automate de contrôle de la station doit être mesurée en continu avec asservissement à une alarme, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, compte tenu de la fréquence de contrôle hebdomadaire du site, incompatible avec l'autonomie volumétrique des bassins situés en aval ;
- que les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- que les dispositifs de drainage des eaux doivent être maintenus en bon état, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°99-0517 du 19 mars 1999 ;
- qu'un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2m devait clôturer le périmètre des installations à compter du 1^{er} août 2017, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 sus-visé ;
- qu'un gardiennage ou un dispositif alternatif devait être mis en place à compter du 1^{er} août 2017, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 sus-visé ;
- que les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres doivent être étanches, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que, dans son rapport en date du 16 novembre 2016, l'inspecteur demandait à l'exploitant:

- de mettre en place sous 1 mois une procédure efficace d'alerte du personnel par rapport à une défaillance de l'automate de contrôle de la station de traitement, ;
- de proposer au préfet sous 2 mois un échéancier raisonnable de mise en conformité du canal de dérivation des Balaures, du bassin tampon de collecte des eaux de la mine à ciel ouvert et de la capacité de rétention des 2 cuves de soude ;
- de proposer au préfet sous 2 mois un échéancier de mise en conformité du site par rapport à l'obligation de gardiennage et de clôture du site ;

Considérant :

- que 15 mois après la visite de l'inspecteur, aucune procédure efficace d'alerte du personnel n'a été mise en place sur site en cas de défaillance de l'automate, indépendamment de la perte des utilités ;
- que le planning proposé par l'exploitant le 14 mars 2017 pour la remise d'un échéancier de réfection du canal des Balaures, du bassin tampon de collecte des eaux de la mine à ciel ouvert et du bac de rétention des cuves à soude n'a pas été respecté ;
- que 15 mois après la visite de l'inspecteur, l'échéancier de mise en conformité du site par rapport à l'obligation de gardiennage et de clôture du site n'a pas été proposé au préfet ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-0517 du 19 mars 1999, de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 et de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 ;

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure

l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 – La SA COMPAGNIE FRANÇAISE DE MOKTA, dont le siège social est situé 1 Place Jean Millier-Tour AREVA- 92400 Courbevoie, est mise en demeure de procéder, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de BERTHOLENE, aux mises en conformité suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1.1 - mise en place **sous 2 mois** d'un dispositif de mesure de la bonne marche des installations de traitement en continu avec asservissement à une alarme, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Article 1.2 – réfection de trois ouvrages en béton, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°99-0517 du 19 mars 1999, selon les étapes suivantes :

- fourniture des cahiers des charges relatifs à la réfection du canal des Balaures, du bassin tampon de collecte des eaux de la mine à ciel ouvert et de la capacité de rétention des 2 cuves de soude **avant le 31 mai 2018** ;
- fourniture d'un justificatif de réfection de la capacité de rétention des deux cuves de soude **avant le 30 juin 2018** ;
- fourniture du bon de commande relatif à la réfection du canal des Balaures **avant le 31 octobre 2018** ;
- fourniture des justificatifs de réfection du canal des Balaures et du bassin tampon de collecte des eaux de la mine à ciel ouvert **avant le 30 septembre 2019** ;

Article 1.3 – étanchéification **sous 15 jours** de la canalisation de transport de lait de chaux, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Article 1.4 – mise en place d'un gardiennage ou d'un dispositif alternatif en dehors des heures ouvrées **avant le 30 juin 2018**, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 ;

Article 1.5 – mise en place d'une clôture des installations (périmètre de la station de traitement des eaux, des bassins associés et de la verse à stériles), conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015, selon les étapes suivantes :

- fourniture du cahier des charges **avant le 31 mai 2018**
- fourniture du bon de commande **avant le 30 septembre 2018**
- fourniture du justificatif de réalisation **avant le 31 mars 2019**

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais mentionnés à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés [aux articles L.](#)

[211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la SA COMPAGNIE FRANÇAISE DE MOKTA et adressée à la mairie de Bertholène.

Fait à Rodez, le **12 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND